



**Avis du Conseil d'État au Grand Conseil**  
sur  
**le rapport de la commission législative au Grand Conseil**  
à l'appui  
**d'un projet de loi modifiant la loi sur la faune sauvage (LFS)**  
et en réponse  
**au postulat 19.199 « Lièvre : cette espèce menacée et toujours chassée à Neuchâtel ! »**

(Du 29 janvier 2025)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'État a pris connaissance avec intérêt du projet de loi 23.123. Il donne ci-après son avis écrit au sens de l'art. 196, al. 2 OGC.

Le projet en question prévoit l'interdiction de chasser les espèces menacées inscrites sur les listes rouges de la Confédération et donne la compétence au Conseil d'État de déroger à ce principe, si la densité de population des espèces concernées est suffisante pour assurer leur conservation à long terme.

Le Conseil d'État relève que le projet de loi a beaucoup évolué suite aux échanges tenus en commission. Le texte initialement déposé prévoyait en effet d'inscrire l'interdiction de la chasse du lièvre et de la bécasse directement dans la loi sur la faune sauvage (RSN 922.10).

Bien que la version actuelle donne dorénavant une marge d'appréciation au pouvoir exécutif, le Conseil d'État demeure défavorable à ce projet. Les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de chasse traitent en effet déjà très largement de la question de la conservation des espèces et sont suffisamment précises à ce sujet.

Au niveau fédéral tout d'abord, la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.0) fixe dans ses buts (art 1) « *la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrants vivant à l'état sauvage* » ainsi que « *la préservation des espèces animales menacées* ». A son article 5, elle impose ainsi aux cantons de « *prolonger les périodes de protection ou de réduire la liste des espèces pouvant être chassées lorsque la protection d'espèces localement menacées l'exige* ». Au niveau cantonal, ces principes sont repris aux articles 25 et 26 la loi sur la faune sauvage qui donne compétence au Conseil d'État de fixer le plan de chasse en assurant une gestion appropriée qui garantisse la protection des espèces rares.

En l'état, le Conseil d'État estime donc que ce projet n'est pas nécessaire. Il viendrait de plus complexifier notre loi cantonale en introduisant des notions qui ne sont pas en lien avec les principes de gestion de la faune appliqués en Suisse (listes rouges), rendant l'interprétation du droit plus délicate.

Sur le fond, et comme il le relève dans le rapport 22.044, le Conseil d'État est d'avis que les mesures mises en oeuvre dans le canton de Neuchâtel pour protéger le lièvre et la bécasse sont à même de garantir une chasse durable, compatible avec la conservation de populations viables. Il estime par ailleurs que cette chasse très limitée est parfaitement compatible avec les dispositions du droit fédéral.

Sollicité à ce sujet en février 2024, l'Office fédéral de l'environnement a d'ailleurs confirmé que les réglementations fixées par le canton de Neuchâtel pour la chasse du lièvre et de la bécasse étaient adéquates et durables.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État est d'avis que le droit actuel contient déjà des dispositions claires en ce qui concerne la nécessité de préserver les espèces rares et menacées. Il vous invite dès lors à refuser ce projet de loi.

Si votre Autorité devait toutefois décider d'adopter ces nouvelles dispositions, le Conseil d'État tient à relever que selon son interprétation, le texte proposé ne s'oppose pas à la poursuite de la chasse du lièvre et de la bécasse telles qu'elles sont pratiquées dans le canton. Ces chasses sont en effet compatibles avec la conservation de ces espèces sur le long terme. L'Office fédéral de l'environnement a pris position à ce sujet et l'a confirmé.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 janvier 2025

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND